



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources
humaines

Office du personnel de l'Etat

Direction de l'évaluation et du système de
rémunération

DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement

07.12.2017

Date de révision

Date de mise en
application

01.12.2017

1. Dénomination de la fonction

**Technicien informatique 1-
technicienne informatique 1**

Code fonction

2.03.043

2. But de la fonction

Assurer l'installation et la garantie de fonctionnement des équipements informatiques (matériels et logiciels) liés au poste de travail. Assurer la maintenance (à distance ou sur site) de ces équipements. Assister les utilisateurs pour résoudre les problèmes liés à l'utilisation des outils bureautiques et accessoires.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment d'/de :

- assurer la gestion technique des infrastructures informatiques et administratives de la DGS (PC, imprimantes et périphériques) : installation, configuration, maintenance, mise à jour;
- assurer les mises en service de matériel et de logiciels standards selon les normes en vigueur;
- collaborer lors de déménagements de matériels informatiques;
- gérer des droits d'accès, des comptes, des imprimantes, des protections de données, etc.;
- participer au contrôle interne et à l'identification des risques et des défaillances;
- exécuter d'autres tâches à la demande de la hiérarchie.

4. Exigences de la fonction

CFC d'informaticien-ne assorti d'une expérience professionnelle dans le domaine considéré.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	F	C	F	B	E	Cl. max. 10
Points	22	7	31	8	25	Total 93